

Liberté Égalité Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Édition partie 7 du mois de Décembre 2021

216 ème année 2021

PRÉFECTURE

CABINET - SERVICE DES SÉCURITÉS

Pôle prévention, police administrative et sécurité

- Arrêté préfectoral n° CAB-2021/451 du 15 décembre 2021 réglementant le transport de produits combustibles et l'utilisation d'artifices de divertissement.
- Arrêté n°2021/0156 portant autorisation d'un système de vidéoprotection commune d'Anizy-le-Grand à Anizy-le-Grand
- Arrêté n°2021/0209 portant autorisation d'un système de vidéoprotection commune de Montescourt-Lizerolles à Montescourt-Lizerolles
- Arrêté2021/0230 portant autorisation d'un système de vidéoprotection commune de Béthancourt-en-Vaux à Béthancourt-en-Vaux

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Environnement

- Arrêté n° 2021/ENV/PE/015, en date du 22 novembre 2021, portant prorogation du délai de la phase d'examen de l'autorisation environnementale et de la déclaration d'intérêt général au titre du code de l'environnement concernant le programme pluriannuel de restauration et d'entretien des cours d'eau du bassin versant de l'Ourcq amont
- Arrêté n° 2021/ENV/PE/016, en date du 22 novembre 2021, portant prorogation du délai de la phase d'examen de l'autorisation environnementale et de la déclaration d'intérêt général au titre du code de l'environnement concernant le programme pluriannuel de restauration et d'entretien des cours d'eau du bassin versant du Surmelin.

Service Mobilités-Éducation routière

- Arrêté n° 2021/52 portant agrément d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO-ECOLE PANICO » à SAINT-QUENTIN
- Arrêté n° 2021/41 portant retrait pour cessation d'activité d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « SAINT-ERME AUTO-ECOLE 02820 SAINT-ERME »
- Arrêté n° 2021/36 portant retrait pour cessation d'activité d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « DRIVING SCHOOL FORMATION 02120 GUISE »
- Arrêté n° 2021/39 portant retrait pour cessation d'activité d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « DRIVING SCHOOL FORMATION 02100 SAINT-QUENTIN »

- Arrêté n° 2021/40 portant retrait pour cessation d'activité d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « DRIVING SCHOOL FORMATION 02100 SAINT-QUENTIN »
- Arrêté n° 2021/38 portant retrait pour cessation d'activité d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « DRIVING SCHOOL FORMATION 02100 SAINT-OUENTIN »
- Arrêté n° 2021/37 portant retrait pour cessation d'activité d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « DRIVING SCHOOL FORMATION 02430 GAUCHY »
- Arrêté n° 2021/42 portant agrément d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « SARL GOLOTVINE » à SOISSONS
- Arrêté n° 2021/43 portant retrait pour cessation d'activité d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO-ECOLE DE LA GRAND PLACE 02200 SOISSONS »

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS

- Arrêté n°2021-130 du 15 décembre 2021 fixant la liste des candidatures recevables aux fins d'agrément des mandataires exerçant à titre individuel pour le département de l'Aisne.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

- Arrêté n° 2021-3885 visant à faciliter le recours au télétravail à la direction départementale de la protection des populations de l'Aisne dans le cadre de la reprise épidémique

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE LILLE

Service pénitentiaire d'insertion et de probation de l'Aisne

- Arrêté n° 2021-IDEL du 2 décembre 2021 portant délégation permanente de signature pour Madame COURVOISIER Magali
- Arrêté n° 2021-IDEL du 2 décembre 2021 portant délégation permanente de signature pour Madame MARCH Anne-Sophie



Arrêté n°CAB-2021/451 réglementant le transport de produits combustibles et l'utilisation d'artifices de divertissement dans le département de l'Aisne

Le Préfet de l'Aisne, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la défense ?

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code pénal;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret n° 2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

Vu le décret du Président de la République du 26 mai 2021 nommant Monsieur Thomas Campeaux, préfet de l'Aisne ;

Considérant que la période des fêtes de fin d'année peut donner lieu à des troubles à l'ordre public et à la commission de faits de violences urbaines survenant, en particulier, la nuit de la Saint-Sylvestre ;

Considérant que l'un des moyens pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendies volontaires consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les carburants et combustibles domestiques et qu'il convient, de ce fait, d'en restreindre temporairement les conditions de transport;

Considérant la nécessité de prévenir les désordres et les mouvements de panique engendrés par la projection d'artifices dans une foule ;





Considérant que l'utilisation des artifices de divertissement impose des précautions particulières; qu'elle peut occasionner des nuisances sonores; qu'en outre une utilisation inconsidérée ou malintentionnée des artifices des catégories F2 à F4 (ou C2 à C4) est susceptible de générer des accidents et des atteintes graves aux personnes et aux biens; que des risques de troubles à l'ordre et à la tranquillité publics provoqués par l'emploi de ces artifices sont particulièrement importants à l'occasion des fêtes de fin d'année;

Considérant la nécessité de prévenir ces troubles et ces risques, par des mesures limitées dans le temps et adaptées ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

<u>Article 1^{er}</u>: du dimanche 26 décembre 2021 au samedi 1^{er} janvier 2022 inclus, l'utilisation des artifices de divertissement des catégories F2 à F4 (ou C2 à C4), des articles pyrotechniques des catégories T1 et T2 ainsi que tout dispositif de lancement de ces produits est interdite sur la voie et les espaces publics ou en direction de la voie et des espaces publics.

Toutefois, et par dérogation, l'utilisation de ces artifices demeure autorisée durant cette période aux seules personnes titulaires d'un certificat de qualification de type C4/F4-T2, ou d'un agrément spécifique C2/F2-C3/F3 délivré par le préfet.

<u>Article 2</u>: du mardi 28 décembre 2021 au samedi 1^{er} janvier 2022 inclus, sur l'ensemble du territoire du département de l'Aisne, le transport de carburant est interdit dans tout récipient transportable, sauf nécessité dûment justifiée par le client et vérifiée, en tant que de besoin, avec le concours des services locaux de la police nationale ou de la gendarmerie nationale.

<u>Article 3</u>: Le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets des arrondissements de Laon, Saint-Quentin, Soissons, Vervins et Château-Thierry, le commissaire général, directeur départemental de la sécurité publique de l'Aisne, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Aisne ainsi que les maires communes du département de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

À Laon, le

1 5 DEC. 2021

Thomas CAMPEAUX

Cet arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais suivants :

 Soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Aisne (cabinet – service des sécurités) ou hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (DLPAJ). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif d'Amiens dans les deux mois suivants sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet;

Soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u>.



PRÉFET DE L'AISNE

PRÉFECTURE

Cabinet du Préfet – Service des sécurités Pôle prévention, police administrative et sécurité

Mél.: pref-police-administrative@aisne.gouv.fr

Arrêté n° 2021/0156 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Commune d'Anizy-le-Grand à ANIZY-LE-GRAND

Le Préfet de l'Aisne, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.223-1 à L.223-9 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

VU les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs aux dispositions générales des systèmes de vidéoprotection;

VU l'article L.613-13 du code de la sécurité intérieure relatif aux modalités d'exercice des activités de vidéoprotection;

VU les articles R.223-1 et R.223-2 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

VU les articles R.273-2 à R.273-9 du code de la sécurité intérieure relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement;

VU le décret du Président de la République en date du 26 mai 2021 nommant Monsieur Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-92 du 02 septembre 2021 donnant délégation de signature, à M. Benjamin THIERRY, adjoint au directeur de cabinet, chef de cabinet du préfet de l'Aisne;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé Commune d'Anizy-le-Grand place Rochechouard à ANIZY-LE-GRAND (02320) présentée par Monsieur Ambroise CENTONZE SANDRAS;

VU le rapport établi par le référent sûreté;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 15 décembre 2021;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne ;

ARRÊTE

Article 1er:

Monsieur Ambroise CENTONZE SANDRAS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0156. Il est composé de 16 caméras filmant la voie publique.

Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer la ou les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2:

Le public devra être informé dans l'établissement visé au présent arrêté, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Emmanuel GRAZINA BOULANDE.

Article 3:

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours. Dans la mesure où le système permettrait de visionner les images à distance, le réseau sur lequel transiteront les flux vidéo garantira la confidentialité et l'intégrité des images.

Article 4:

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5:

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6:

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7:

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L.252-2 et L.253-3 du code de la sécurité intérieure susvisés.

Article 8:

Les agents des services de la police nationale ou de la gendarmerie, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

Article 9:

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le préfet de la mise en service du système. Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10:

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9, L251-1 à L.255-1 et L.613-13 du code de la sécurité intérieure susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure susvisés. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11:

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Article 12:

Dans la mesure où il s'estimerait lésé par cette décision, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité :

- soit de présenter un recours gracieux auprès de moi-même, ou un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- soit, dans un délai maximum de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, par saisine du tribunal administratif d'Amiens via www.telerecours.fr.

Article 13:

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14:

Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le maire de Anizy-le-Grand sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Ambroise CENTONZE SANDRAS place Rochechouard 02320 ANIZY-LE-GRAND.

À Laon, le 15/12/2021,

Pour le préfet, et par délégation, l'adjoint au directeur de cabinet, chef de cabinet,

Benjamin Thierry



PRÉFET DE L'AISNE

PRÉFECTURE

Cabinet du Préfet – Service des sécurités Pôle prévention, police administrative et sécurité

Mél. : pref-police-administrative@aisne.gouv.fr

Arrêté n° 2021/0209 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Commune de Montescourt-Lizerolles à MONTESCOURT-LIZEROLLES

Le Préfet de l'Aisne, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.223-1 à L.223-9 du code de la sécurité intérieure relatifs à la misé en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

VU les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs aux dispositions générales des systèmes de vidéoprotection;

VU l'article L.613-13 du code de la sécurité intérieure relatif aux modalités d'exercice des activités de vidéoprotection;

VU les articles R.223-1 et R.223-2 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

VU les articles R.273-2 à R.273-9 du code de la sécurité intérieure relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement;

VU le décret du Président de la République en date du 26 mai 2021 nommant Monsieur Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-92 du 02 septembre 2021 donnant délégation de signature, à M. Benjamin THIERRY, adjoint au directeur de cabinet, chef de cabinet du préfet de l'Aisne;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé Commune de Montescourt-Lizerolles place de la Mairie à MONTESCOURT-LIZEROLLES (02440) présentée par Monsieur Stéphane LINIER;

VU le rapport établi par le référent sûreté;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 15 décembre 2021;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne ;

ARRÊTE

Article 1er:

Monsieur Stéphane LINIER est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0209. Il est composé de 13 caméras filmant la voie publique.

Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer la ou les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2:

Le public devra être informé dans l'établissement visé au présent arrêté, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Stéphane LINIER.

Article 3:

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours. Dans la mesure où le système permettrait de visionner les images à distance, le réseau sur lequel transiteront les flux vidéo garantira la confidentialité et l'intégrité des images.

Article 4:

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5:

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6:

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7:

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L.252-2 et L.253-3 du code de la sécurité intérieure susvisés.

Article 8:

Les agents des services de la police nationale ou de la gendarmerie, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

Article 9:

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le préfet de la mise en service du système. Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10:

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9, L251-1 à L.255-1 et L.613-13 du code de la sécurité intérieure susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure susvisés. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11:

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Article 12:

Dans la mesure où il s'estimerait lésé par cette décision, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité :

- soit de présenter un recours gracieux auprès de moi-même, ou un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur;
- soit, dans un délai maximum de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, par saisine du tribunal administratif d'Amiens via www.telerecours.fr.

Article 13:

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14:

Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le maire de Montescourt-Lizerolles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Stéphane LINIER place de la Mairie 02440 MONTESCOURT-LIZEROLLES.

À Laon, le 15/12/2021,

Pour le préfet, et par délégation, l'adjoint au directeur de cabinet, chef de cabinet,

Benjamin Thierry



PRÉFET DE L'AISNE

PRÉFECTURE

Cabinet du Préfet – Service des sécurités Pôle prévention, police administrative et sécurité

Mél.: pref-police-administrative@aisne.gouv.fr

Arrêté n° 2021/0230 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Commune de Béthancourt-en-Vaux à BETHANCOURT-EN-VAUX

Le Préfet de l'Aisne, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.223-1 à L.223-9 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

VU les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs aux dispositions générales des systèmes de vidéoprotection;

VU l'article L.613-13 du code de la sécurité intérieure relatif aux modalités d'exercice des activités de vidéoprotection;

VU les articles R.223-1 et R.223-2 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

VU les articles R.273-2 à R.273-9 du code de la sécurité intérieure relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement;

VU le décret du Président de la République en date du 26 mai 2021 nommant Monsieur Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-92 du 02 septembre 2021 donnant délégation de signature, à M. Benjamin THIERRY, adjoint au directeur de cabinet, chef de cabinet du préfet de l'Aisne;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé Commune de Béthancourt-en-Vaux 17 Grande Rue à BETHANCOURT-EN-VAUX (02300) présentée par Monsieur Philippe GONCALVES;

VU le rapport établi par le référent sûreté;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 15 décembre 2021;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne ;

ARRÊTE

Article 1er:

Monsieur Philippe GONCALVES est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0230. Il est composé de 1 caméra extérieure et 9 caméras filmant la voie publique.

Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer la ou les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention d'actes terroristes, Prévention du trafic de stupéfiants.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2:

Le public devra être informé dans l'établissement visé au présent arrêté, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements;
- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Philippe GONCALVES.

Article 3:

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours. Dans la mesure où le système permettrait de visionner les images à distance, le réseau sur lequel transiteront les flux vidéo garantira la confidentialité et l'intégrité des images.

Article 4:

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5:

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6:

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7:

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L.252-2 et L.253-3 du code de la sécurité intérieure susvisés.

Article 8:

Les agents des services de la police nationale ou de la gendarmerie, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

Article 9:

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le préfet de la mise en service du système. Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10:

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9, L251-1 à L.255-1 et L.613-13 du code de la sécurité intérieure susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure susvisés. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11:

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Article 12:

Dans la mesure où il s'estimerait lésé par cette décision, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité :

- soit de présenter un recours gracieux auprès de moi-même, ou un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur;
- soit, dans un délai maximum de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, par saisine du tribunal administratif d'Amiens via www.telerecours.fr.

Article 13:

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14:

Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le maire de Béthancourt-en-Vaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Philippe GONCALVES 17 Grande Rue 02300 BETHANCOURT-EN-VAUX.

À Laon, le 15/12/2021,

Pour le préfet, et par délégation, l'adjoint au directeur de cabinet, chef de cabinet,

Benjamin Thierry



Arrêté n° 2021/ENV/PE/015 portant prorogation du délai de la phase d'examen de l'autorisation environnementale et de la déclaration d'intérêt général au titre du code de l'environnement concernant le programme pluriannuel de restauration et d'entretien des cours d'eau du bassin versant de l'Ourcq amont

Le Préfet de l'Aisne, Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 181-1 et suivants ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 28 novembre 2019 nommant M. Vincent ROYER, directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2021 donnant délégation de signature à M. Vincent Royer, directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

VU l'arrêté du 4 octobre 2021 relatif à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires en faveur de ses collaborateurs ;

VU la demande de déclaration d'intérêt général comprenant une autorisation environnementale au titre du code de l'environnement présentée par le syndicat du bassin versant de l'Ourcq amont et du Clignon, en date du 3 février 2021, déclarée complète le 26 avril 2021, enregistrée sous le numéro AE/2021/04 (0100000363) concernant le programme pluriannuel de restauration et d'entretien des cours d'eau du bassin versant de l'Ourcq amont ;

VU le dossier présenté à l'appui dudit projet;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

ARRÊTE

Article 1er : Prorogation du délai de la phase d'examen

Conformément à l'article R. 181-17 du code de l'environnement, le délai de la phase d'examen de la demande de déclaration d'intérêt général comprenant une autorisation environnementale au titre du







code de l'environnement, présentée par le syndicat du bassin versant de l'Ourcq amont et du Clignon, en date du 3 février 2021, déclarée complète le 26 avril 2021, enregistrée sous le numéro AE/2021/04 (0100000363), concernant le programme pluriannuel de restauration et d'entretien des cours d'eau du bassin versant de l'Ourcq amont est portée de quatre à huit mois.

Article 2 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

À Laon, le 2 2 NOV. 2021

Pour le préfet et par délégation, Pour le directeur départemental des territoires, Le directeur adjoint,

Grégory COURBATIEU



Arrêté n° 2021/ENV/PE/016 portant prorogation du délai de la phase d'examen de l'autorisation environnementale et de la déclaration d'intérêt général au titre du code de l'environnement concernant le programme pluriannuel de restauration et d'entretien des cours d'eau du bassin versant de Surmelin

Le Préfet de l'Aisne, Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 181-1 et suivants ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 28 novembre 2019 nommant M. Vincent ROYER, directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2021 donnant délégation de signature à M. Vincent Royer, directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

VU l'arrêté du 4 octobre 2021 relatif à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires en faveur de ses collaborateurs ;

VU la demande de déclaration d'intérêt général comprenant une autorisation environnementale au titre du code de l'environnement présentée par le syndicat Marne et Surmelin, en date du 3 février 2021, déclarée complète le 10 mai 2021, enregistrée sous le numéro AE/2021/03 (0100000390) concernant le programme pluriannuel de restauration et d'entretien des cours d'eau du bassin versant du Surmelin ;

VU le dossier présenté à l'appui dudit projet;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

ARRÊTE

Article 1er : Prorogation du délai de la phase d'examen

Conformément à l'article R. 181-17 du code de l'environnement, le délai de la phase d'examen de la demande de déclaration d'intérêt général comprenant une autorisation environnementale au titre du





code de l'environnement, présentée par le syndicat du bassin versant Marne et Surmelin, en date du 3 février 2021, déclarée complète le 10 mai 2021, enregistrée sous le numéro AE/2021/03 (0100000390), concernant le programme pluriannuel de restauration et d'entretien des cours d'eau du bassin versant du Surmelin est portée de quatre à huit mois.

Article 2 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

À Laon, le 2 2 NOV. 2021

Pour le préfet et par délégation, Pour le directeur départemental des territoires, Le directeur adjoint,

Grégory COURBATIEU



Arrêté portant agrément d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «AUTO ECOLE PANICO» 167 rue du Général Leclerc - SAINT-OUENTIN (02100)

Le Préfet de l'Aisne. Chevalier de l'Ordre national du Mérite

RAA-2021/52

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande en date du 13 décembre 2021 présenté par Monsieur Jean-François PANICO en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «AUTO ECOLE PANICO», situé 167 rue du Général Leclerc à SAINT-QUENTIN;

CONSIDÉRANT que la demande de M. Jean-François PANICO répond aux conditions exigées ;

Sur proposition de Monsieur le Préfet de l'Aisne,

ARRÊTE

Article 1er - Monsieur Jean-François PANICO est autorisé à exploiter, sous le n° E 16 002 000 40 d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO ECOLE PANICO », située 167 rue du Général Leclerc à SAINT-QUENTIN;

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de Monsieur Jean-François PANICO, présenté deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

B/B1

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel par sa titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 - Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.







Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenue d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 8 – I - En cas de fermeture temporaire ou de cessation d'activité, l'exploitant est tenue d'en informer le préfet sans délai.

II – L'exploitant informe également la clientèle par voie d'affichage et dans le cas d'une cessation d'activité, restitue aux élèves les dossiers réf 02 et les livrets d'apprentissage.

Article 9 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 10 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS CEDEX 1.

Article 11 – Le Préfet de l'Aisne, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs. Une copie sera adressée à Madame la déléguée à la formation du conducteur ainsi qu'à l'intéressée.

L'/ Joint au délégué à l'Education Routière de

Bruno Cordonnier



Arrêté de portant retrait, pour cessation d'activité, d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «SAINT-ERME AUTO-ECOLE 02820 SAINT-ERME»

Le Préfet de l'Aisne, Chevalier de l'Ordre national du Mérite RAA-2021/41

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-6 et R 213-1 à 213-6 ;

Vu le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière :

 ${\bf Vu}$ l'arrêté n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 26 juin 2017 donnant autorisation à Monsieur Frédéric DOS SANTOS à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «SAINT-ERME AUTO-ECOLE» située 4 rue des Tortues Royes à SAINT-ERME sous le n° E 17 002 000 40 ;

Considérant le courrier en date du 17 novembre 2021 par lequel Monsieur Frédéric DOS SANTOS m'informe qu'il cesse son activité en qualité d'exploitant de cet établissement à compter du 1^{er} décembre 2021 ;

Sur proposition de Monsieur le Préfet de l'Aisne,

ARRÊTE

Article 1er: L'arrêté préfectoral du 26 juin 2017 donnant autorisation à Monsieur Frédéric DOS SANTOS à exploiter, sous le n° E 17 002 000 40 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «SAINT-ERME AUTO-ECOLE» située 4 rue des Tortues Royes à SAINT-ERME (02820) **est abrogé à compter du 1**er **décembre 2021**.

Article 2 – \mathbf{I} - En cas de fermeture temporaire ou de cessation d'activité, l'exploitant est tenu d'en informer le préfet sans délai.

II –L'exploitant informe également la clientèle par voie d'affichage et dans le cas d'une cessation d'activité, restitue aux élèves ou à la Direction départementale des Territoires – Mobilités (éducation routière) à LAON les dossiers réf.02 et les livrets d'apprentissage.

Article 3: Le Préfet de l'Aisne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs. Une copie sera adressée à l'intéressé et à la déléguée départementale à la sécurité routière.

Fait à LAON le *OMM2/2011*Pour le Préfet et par délégation,

L'Adjoint au délégué à l'Education Routière de l'Aisne

Bruno Cordonnier

Préfet de l'Aisne







Arrêté de portant retrait, pour cessation d'activité, d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «DRIVING SCHOOL FORMATION 02120 GUISE»

Le Préfet de l'Aisne, Chevalier de l'Ordre national du Mérite RAA-2021/36

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-6 et R 213-1 à 213-6 ;

Vu le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 12 septembre 2019 donnant autorisation à Monsieur Frédéric DOS SANTOS à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «DRIVING SCHOOL FORMATION» située 18 rue Alfred Chollet à GUISE sous le n° E 14 002 000 90 ;

Considérant le courrier en date du 17 novembre 2021 par lequel Monsieur Frédéric DOS SANTOS m'informe qu'il cesse son activité en qualité d'exploitant de cet établissement à compter du 1^{er} décembre 2021 ;

Sur proposition de Monsieur le Préfet de l'Aisne,

ARRÊTE

Article 1er: L'arrêté préfectoral du 12 septembre 2019 donnant autorisation à Monsieur Frédéric DOS SANTOS à exploiter, sous le n° E 14 002 000 90 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «DRIVING SCHOOL FORMATION» située 18 rue Alfred Chollet à GUISE (02120)**est abrogé à compter du 1**er **décembre 2021**.

Article 2 – I - En cas de fermeture temporaire ou de cessation d'activité, l'exploitant est tenu d'en informer le préfet sans délai.

II –L'exploitant informe également la clientèle par voie d'affichage et dans le cas d'une cessation d'activité, restitue aux élèves ou à la Direction départementale des Territoires – Mobilités (éducation routière) à LAON les dossiers réf.02 et les livrets d'apprentissage.

Article 3: Le Préfet de l'Aisne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs. Une copie sera adressée à l'intéressé et à la déléguée départementale à la sécurité routière.

Fait à LAON le OM//C/Do Pour le Préfet et par délégation,

L'Adjoint au délégué à l'Education Routière de l'Alsne

Bruno Cordonnier

Préfet de l'Aisne







Arrêté de portant retrait, pour cessation d'activité, d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «DRIVING SCHOOL FORMATION 02100 SAINT-QUENTIN»

Le Préfet de l'Aisne, Chevalier de l'Ordre national du Mérite RAA-2021/39

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-6 et R 213-1 à 213-6 ;

Vu le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 24 mars 2017 donnant autorisation à Monsieur Frédéric DOS SANTOS à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «DRIVING SCHOOL FORMATION» située 10 rue du Général Leclerc à SAINT-QUENTIN sous le n° E 12 002 361 50 ;

Considérant le courrier en date du 17 novembre 2021 par lequel Monsieur Frédéric DOS SANTOS m'informe qu'il cesse son activité en qualité d'exploitant de cet établissement à compter du 1^{er} décembre 2021 ;

Sur proposition de Monsieur le Préfet de l'Aisne,

ARRÊTE

Article 1^{er}: L'arrêté préfectoral du 24 mars 2017 donnant autorisation à Monsieur Frédéric DOS SANTOS à exploiter, sous le n° E 12 002 361 50 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «DRIVING SCHOOL FORMATION» située 10 rue du Général Leclerc à SAINT-QUENTIN (02100) **est abrogé à compter du 1**^{er} **décembre 2021**.

Article 2 – I - En cas de fermeture temporaire ou de cessation d'activité, l'exploitant est tenu d'en informer le préfet sans délai.

II –L'exploitant informe également la clientèle par voie d'affichage et dans le cas d'une cessation d'activité, restitue aux élèves ou à la Direction départementale des Territoires – Mobilités (éducation routière) à LAON les dossiers réf.02 et les livrets d'apprentissage.

Article 3 : Le Préfet de l'Aisne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs. Une copie sera adressée à l'intéressé et à la déléguée départementale à la sécurité routière.

Fait à LAON le *O1/12/2021*Pour le Préfet et par délégation,

L'Adjoint au délégué à l'Education Routière de l'Aisne



Arrêté de portant retrait, pour cessation d'activité, d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «DRIVING SCHOOL FORMATION 02100 SAINT-QUENTIN»

Le Préfet de l'Aisne, Chevalier de l'Ordre national du Mérite RAA-2021/40

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-6 et R 213-1 à 213-6 ;

Vu le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière :

 ${
m Vu}$ l'arrêté n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 24 mars 2017 donnant autorisation à Monsieur Frédéric DOS SANTOS à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «DRIVING SCHOOL FORMATION» située 50 rue du Robert Schuman à SAINT-QUENTIN sous le n° E 12 002 361 60 ;

Considérant le courrier en date du 17 novembre 2021 par lequel Monsieur Frédéric DOS SANTOS m'informe qu'il cesse son activité en qualité d'exploitant de cet établissement à compter du 1^{er} décembre 2021 ;

Sur proposition de Monsieur le Préfet de l'Aisne,

ARRÊTE

Article 1^{er}: L'arrêté préfectoral du 24 mars 2017 donnant autorisation à Monsieur Frédéric DOS SANTOS à exploiter, sous le n° E 12 002 361 60 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «DRIVING SCHOOL FORMATION» située 50 rue Robert Schuman à SAINT-QUENTIN (02100) **est abrogé à compter du 1**^{er} **décembre 2021**.

Article 2 – I - En cas de fermeture temporaire ou de cessation d'activité, l'exploitant est tenu d'en informer le préfet sans délai.

II –L'exploitant informe également la clientèle par voie d'affichage et dans le cas d'une cessation d'activité, restitue aux élèves ou à la Direction départementale des Territoires – Mobilités (éducation routière) à LAON les dossiers réf.02 et les livrets d'apprentissage.

Article 3: Le Préfet de l'Aisne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs. Une copie sera adressée à l'intéressé et à la déléguée départementale à la sécurité routière.

Fait à LAON le 01/12/2011 Pour le Préfet et par délégation,

vis....s PEducation

L'Adjoint au délégué à l'Education Routière de l'Aisne

Brune Cordonnier

Préfet de l'Aisne







Arrêté de portant retrait, pour cessation d'activité, d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «DRIVING SCHOOL FORMATION 02100 SAINT-QUENTIN»

Le Préfet de l'Aisne, Chevalier de l'Ordre national du Mérite RAA-2021/38

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-6 et R 213-1 à 213-6 ;

Vu le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 17 décembre 2019 donnant autorisation à Monsieur Frédéric DOS SANTOS à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «DRIVING SCHOOL FORMATION» située 22 rue Le Serrurier à SAINT-QUENTIN sous le n° E 15 002 000 10 ;

Considérant le courrier en date du 17 novembre 2021 par lequel Monsieur Frédéric DOS SANTOS m'informe qu'il cesse son activité en qualité d'exploitant de cet établissement à compter du 1^{er} décembre 2021 ;

Sur proposition de Monsieur le Préfet de l'Aisne,

ARRÊTE

Article 1er: L'arrêté préfectoral du 17 décembre 2019 donnant autorisation à Monsieur Frédéric DOS SANTOS à exploiter, sous le n° E 15 002 000 10 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «DRIVING SCHOOL FORMATION» située 22 rue Le Serrurier à SAINT-QUENTIN (02100) **est abrogé à compter du 1**er **décembre 2021**.

Article 2 – I - En cas de fermeture temporaire ou de cessation d'activité, l'exploitant est tenu d'en informer le préfet sans délai.

II –L'exploitant informe également la clientèle par voie d'affichage et dans le cas d'une cessation d'activité, restitue aux élèves ou à la Direction départementale des Territoires – Mobilités (éducation routière) à LAON les dossiers réf.02 et les livrets d'apprentissage.

Article 3: Le Préfet de l'Aisne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs. Une copie sera adressée à l'intéressé et à la déléguée départementale à la sécurité routière.

Fait à LAON le All loly Pour le Préfet et par délégation,

L'Adjoint au délégué à l'Education Routière de l'Aisne

Bruno Cordonnier

Préfet de l'Aisne 💟 📵 @Prefet02



Arrêté de portant retrait, pour cessation d'activité, d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «DRIVING SCHOOL FORMATION 02430 GAUCHY»

Le Préfet de l'Aisne, Chevalier de l'Ordre national du Mérite RAA-2021/37

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-6 et R 213-1 à 213-6 ;

Vu le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 18 mai 2017 donnant autorisation à Monsieur Frédéric DOS SANTOS à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «DRIVING SCHOOL FORMATION» située 9 rue Georges Herbin à GAUCHY sous le n° E 12 002 361 70 ;

Considérant le courrier en date du 17 novembre 2021 par lequel Monsieur Frédéric DOS SANTOS m'informe qu'il cesse son activité en qualité d'exploitant de cet établissement à compter du 1^{er} décembre 2021 ;

Sur proposition de Monsieur le Préfet de l'Aisne,

ARRÊTE

Article 1er: L'arrêté préfectoral du 18 mai 2017 donnant autorisation à Monsieur Frédéric DOS SANTOS à exploiter, sous le n° E 12 002 361 70 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «DRIVING SCHOOL FORMATION» située 9 rue Georges Herbin à GAUCHY (02430)**est abrogé à compter du 1**er **décembre 2021**.

Article 2 – I - En cas de fermeture temporaire ou de cessation d'activité, l'exploitant est tenu d'en informer le préfet sans délai.

II –L'exploitant informe également la clientèle par voie d'affichage et dans le cas d'une cessation d'activité, restitue aux élèves ou à la Direction départementale des Territoires – Mobilités (éducation routière) à LAON les dossiers réf.02 et les livrets d'apprentissage.

Article 3: Le Préfet de l'Aisne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs. Une copie sera adressée à l'intéressé et à la déléguée départementale à la sécurité routière.

Fait à LAON le *Od/12/lo* 21 Pour le Préfet et par délégation,

L'Adjoint au délégué à l'Éducation Routière de l'Aisne

Bruno Cordonnier

Préfet de l'Aisne







Arrêté portant agrément d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «SARL GOLOTVINE» 1 rue **Bara - SOISSONS**

Le Préfet de l'Aisne. Chevalier de l'Ordre national du Mérite

RAA-2021/42

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande en date du 26 NOVEMBRE 2021 présenté par Monsieur David GOLOTVINE en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «SARL GOLOTVINE», situé 1 rue Bara à SOISSONS;

CONSIDÉRANT que la demande de M. David GOLOTVINE répond aux conditions exigées ;

Sur proposition de Monsieur le Préfet de l'Aisne, .

ARRÊTE

Article 1er - Monsieur David GOLOTVINE est autorisé à exploiter, sous le n° E 21 002 000 60 d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « SARL GOLOTVINE », située 1 rue Bara à SOISSONS;

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de Monsieur David GOLOTVINE, présenté deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

B/B1-AM

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel par sa titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 - Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.







- **Article 6** Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.
- **Article** 7 Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 12 personnes.
- **Article 8 I** En cas de fermeture temporaire ou de cessation d'activité, l'exploitant est tenue d'en informer le préfet sans délai.
- $\mathbf{H} \mathbf{L}$ 'exploitant informe également la clientèle par voie d'affichage et dans le cas d'une cessation d'activité, restitue aux élèves les dossiers réf 02 et les livrets d'apprentissage.
- **Article 9 –** L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.
- **Article 10** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS CEDEX 1.
- **Article 11** Le Préfet de l'Aisne, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs. Une copie sera adressée à Madame la déléguée à la formation du conducteur ainsi qu'à l'intéressée.

Fait à LAON, le 1^{er} décembre 2021 Pour le Préfet et par délégation,

L'Adjoint au déléqué à l'Education Routière de l'Alene

Bruno Cordenniar



Arrêté de portant retrait, pour cessation d'activité, d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «AUTO-ECOLE DE LA GRAND PLACE 02200 SOISSONS»

Le Préfet de l'Aisne, Chevalier de l'Ordre national du Mérite RAA-2021/43

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-6 et R 213-1 à 213-6 ;

Vu le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière :

Vu l'arrêté n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 24 juillet 2019 donnant autorisation à Madame Chrystelle BOITELET à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «AUTO-ECOLE DE LA GRAND PLACE» située 1 rue de Bara à SOISSONS sous le n° E 03 002 033 50:

Considérant le courrier en date du 26 novembre 2021 par lequel Madame Chrystelle BOITELET m'informe qu'ell cesse son activité en qualité d'exploitante de cet établissement à compter du 1er décembre 2021 ;

Sur proposition de Monsieur le Préfet de l'Aisne,

ARRÊTE

Article 1er: L'arrêté préfectoral du 24 juillet 2019 donnant autorisation à Madame Chrystelle BOITELET à exploiter, sous le n° E 03 002 033 50 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «AUTO-ECOLEDE LA GRAND PLACE» située 1 rue Bara à SOISSONS (02200) est abrogé à compter du 1^{er} décembre 2021.

Article 2 – I - En cas de fermeture temporaire ou de cessation d'activité, l'exploitante est tenue d'en informer le préfet sans délai.

II -L'exploitante informe également la clientèle par voie d'affichage et dans le cas d'une cessation d'activité, restitue aux élèves ou à la Direction départementale des Territoires – Mobilités (éducation routière) à LAON les dossiers réf.02 et les livrets d'apprentissage.

Article 3 : Le Préfet de l'Aisne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs. Une copie sera adressée à l'intéressé et à la déléguée départementale à la sécurité routière.

Pour le Préfet et par délégation, L'Adjoint au délégue à l'Education

Routière de l'Aisne

Bruno Cordonnier







.



NO 2021-130

Arrêté fixant la liste des candidatures recevables aux fins d'agrément des mandataires exerçant à titre individuel pour le département de l'Aisne

Le Préfet de l'Aisne Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.472-1, L.472-1-1, L.471-4, L.472-2, D.471-3 et D.471-4;

Vul'avisd'appelàcandidatures en date du 16/08/2021;

Vu les dossiers de candidature reçus complets ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Hauts-de-France ;

Arrête :

ARTICLE 1er: La liste des candidats dont le dossier est recevable au regard des conditions prévues aux articles L.471-4 et L.472-2 du code susvisé est ainsi arrêtée :

DECARREAUX Coralie; GRAUX Pierre; GUILLEMIN Florence; KRONEK Laurent;

LECLERC-CAMPS Delphine;

PAUMIER Michel:

PORLIOD-RICHET Laurence;

WISS Stephen.

ARTICLE 2: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Aisne, soit hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif d'Amiens, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

ARTICLE 3: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Aisne.

ARTICLE 4: Un exemplaire du présent arrêté sera notifié au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Laon.

ARTICLÉ 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Hauts-de-France et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présentarrêté.

Fait à Laon, le

1 5 DEC. 2021

Le Préfet de l'Aisne,

Pour le Préfet, et par délégation, Le Secrétaire Général.

Alain NGOUDTO

2 rue Paul Doumer 02000 LAON

Tél.: 03 23 21 82 82

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.aisne.gouv.fr



Arrêté n° 2021-3885 visant à faciliter le recours au télétravail à la direction départementale de la protection des populations de l'Aisne, dans le cadre de la reprise épidémique du COVID

Le directeur départemental par intérim de la protection des populations

1

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat;

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et aux modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature et notamment ses articles 3, 4 et 7;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Vu le décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail ;

Vu l'arrêté du premier ministre du 27 mai 2011 modifié relatif à l'organisation du temps de travail ;

Vu l'arrêté du premier ministre du 26 janvier 2017 portant application dans les directions départementales interministérielles du décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature;

Vu l'arrêté du 10 juin 2021 modifiant l'arrêté du 8 décembre 2016 portant application dans les services et les établissements publics relevant du premier ministre des conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu l'arrêté du 26 août 2021 pris pour l'application du décret n° 2021-1123 du 26 août relatif à la création d'une allocation forfaitaire de télétravail ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 6 octobre 2021 nommant M. Michel GUERRIER, **directeur départemental adjoint** de la protection des populations de l'Aisne;

Vu l'arrêté du préfet de l'Aisne n° 2021-107 du 15 novembre 2021, donnant délégation de signature à M. Michel GUERRIER, **directeur départemental par intérim** de la protection des populations de l'Aisne;

Vu la circulaire du 5 février 2021 relative au renforcement du télétravail dans la fonction publique;

Vu la circulaire du 26 mai 2021 relative au télétravail dans la fonction publique de l'Etat;

Vu la circulaire du 7 décembre 2021, relative au renforcement des gestes barrières – reprise épidémique – anticipation des risques liés au variant « Omicron » - incitation à la vaccination.

Arrête

Article 1 : A compter de la mise en œuvre de cet arrêté, les agents souhaitant bénéficier de trois jours au plus de télétravail par semaine, doivent en faire la demande à leur cheffe de service afin qu'elle prenne toutes les dispositions utiles à la mise en œuvre.

Article 2 : La demande formulée ne pourra être prise en considération qu'à la condition où les activités sont télétravaillables et sous réserves des contraintes liées à l'organisation du travail et à la situation de l'agent.

Article 3 : Cette autorisation de mobiliser jusqu'à 3 jours de télétravail s'applique à l'ensemble des agents affectés à la DDPP de l'Aisne, dans la limite des contraintes et obligations fixées aux articles 1 et 2 du présent arrêté.

Article 4 : Il convient de rappeler que les autorisations de télétravail précédemment accordées, ne seront pas modifiées.

Article 5 : Cette capacité à mobiliser jusque 3 jours, reste provisoire et a vocation à cesser lorsque le contexte sanitaire le permettra.

Article 6 : L'ensemble des règles applicables au télétravail (temps de travail, lieu de travail, consignes de sécurité, droit à la connexion...) restent inchangées.

Article 7 : Le directeur départemental par intérim de la protection des populations est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à Laon, le 15 décembre 2021

Le directeur départemental par intérim,

Michel GUERRIER



Direction de l'administration pénitentiaire

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Lille

Service pénitentiaire d'insertion et de probation de l'Aisne Secrétariat de direction Tél: 03.23.23.78.97

secretariat.spip-aisne@justice.fr

Laon, le 2 décembre 2021

Arrêté n°2021-1DEL du 02 décembre 2021 portant délégation permanente de signature

Vu le décret n° 2010-884 du 27 juillet 2010 modifiant le code de procédure pénale (troisième partie: décrets) et relatif aux délégations de signature des directeurs des services pénitentiaires d'insertion et de probation,

Vu l'arrêté en date du 05 août 2021 nommant madame Magali COURVOISER, adjointe au directeur pénitentiaire d'insertion et de probation - Résidence administrative Laon,

Le directeur fonctionnel du service pénitentiaire d'insertion et de probation de l'Aisne donne délégation à madame Magali COURVOISIER, adjointe, pour signer les décisions de modification des horaires visées à l'article 75 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009, modifiant l'article 712-8 du code de procédure pénale.

Cette délégation de signature prend fin automatiquement en cas de changement d'affectation du délégataire.

L'identité et la qualité de la personne qui agit en vertu de la présente délégation, ainsi que l'identité et la qualité du signataire en titre seront systématiquement mentionnés dans chaque acte de procédure.

Fait à Laon, le 02 décembre 2021

Le directeur du SPIP de l'Aisne,

Mare PLUMECOO

Copie pour information:

- Procureur de la République TJ de Laon, Soissons et Saint-Quentin
- Juge de l'application des peines Services de l'application des peines de Laon, Soissons et Saint-Quentin
- Chef d'établissement du centre pénitentiaire de Laon

SPIP AISNE 19, Rue Sérurier 02000 Laon Tél.: 03 23 23 78 80

Fax: 03 23 23 78 99



Direction de l'administration pénitentiaire

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Lille

Service pénitentiaire d'insertion et de probation de l'Aisne Secrétariat de direction

Tél: 03.23.23.78.97

secretariat.spip-aisne@justice.fr

Laon, le 2 décembre 2021

Arrêté n°2021-1DEL du 02 décembre 2021 portant délégation permanente de signature

Vu le décret n° 2010-884 du 27 juillet 2010 modifiant le code de procédure pénale (troisième partie : décrets) et relatif aux délégations de signature des directeurs des services pénitentiaires d'insertion et de probation,

Vu l'arrêté en date du 27 septembre 2019 nommant madame Anne-Sophie MARCH, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation, au SPIP de l'Aisne – Résidence administrative Saint-Quentin,

Le directeur fonctionnel du service pénitentiaire d'insertion et de probation de l'Aisne donne délégation à madame Anne-Sophie MARCH, DPIP milieu ouvert à Saint-Quentin, pour signer les décisions de modification des horaires visées à l'article 75 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009, modifiant l'article 712-8 du code de procédure pénale.

Cette délégation de signature prend fin automatiquement en cas de changement d'affectation du délégataire.

L'identité et la qualité de la personne qui agit en vertu de la présente délégation, ainsi que l'identité et la qualité du signataire en titre seront systématiquement mentionnés dans chaque acte de procédure.

Fait à Laon, le 02 décembre 2021

Le directeur du SPIP de l'Aisme,

Marc PLUMECOO

Copie pour information:

- Procureur de la République - TJ de Laon, Soissons et Saint-Quentin

- Juge de l'application des peines - Services de l'application des peines de Laon, Søissons et Saint-Quentin

- Chef d'établissement du centre pénitentiaire de Laon

SPIP AISNE 19, Rue Sérurier 02000 Laon Tél.: 03 23 23 78

Tél.: 03 23 23 78 80 Fax: 03 23 23 78 99